



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté n°2071/2018

portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de VITTEL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée par M. Dominique CHEVREUX, gérant de la SARL Pompes Funèbres CHEVREUX - située 21 rue Haute à GERARDMER, en vue d'être autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située 976 rue de la Division Leclerc à VITTEL ;
- Vu le dossier et les plans annexés ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VITTEL par délibération du 28 juin 2018 ;
- Vu l'avis des services de l'Agence Régionale de la Santé du 18 juillet 2018 ;
- Vu les avis au public publiés dans les journaux locaux les 16 et 17 août 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 11 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 3, paragraphe 1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

./.

Arrête

Article 1er - M. Dominique CHEVREUX, gérant de la SARL Pompes Funèbres CHEVREUX - située 21 rue Haute - 88400 GERARDMER, est autorisé à procéder à créer une chambre funéraire au 976 rue de la Division Leclerc à VITTEL.

Article 2 - Le projet se situant dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle situées à VITTEL et déclarées d'intérêt public, une vigilance particulière devra être portée à la réalisation des travaux afin d'éviter toute source de pollution de la zone de travaux vis-à-vis de la nappe d'eau minérale naturelle sous-jacente.

Le pétitionnaire devra respecter les mesures générales mises en annexe du présent arrêté.

Article 3 - La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques édictées par les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

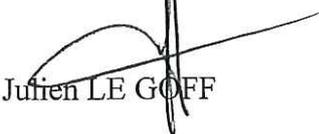
Les locaux, d'accueil du public notamment, devront être dotés d'un système de ventilation réglementaire permettant le respect des dispositions des articles 62 à 66 de l'arrêté préfectoral n° 148/85 du 27 décembre 1985, modifié portant Règlement Sanitaire Départemental des Vosges relatifs à la ventilation des locaux.

Article 4 - La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de VITTEL et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Mesures générales de protection à mettre en œuvre A l'intérieur d'un périmètre de protection d'eau minérale naturelle

Les mesures ci-dessous doivent être mises en œuvre afin de limiter les risques de pollution de la nappe d'eau minérale sous-jacente.

Mesures à mettre en œuvre de manière générale en ce qui concerne les travaux

Lors de la préparation et de la réalisation des travaux, les mesures de prévention et consignes particulières suivantes devront être respectées :

- intégration, au niveau du dossier de consultation des Entreprises, de prescriptions et d'exigences en matière de sécurité, hygiène et qualité concernant les matériaux mis en œuvre, le matériel utilisé, la formation du personnel et les moyens et matériels destinés à assurer la protection de l'environnement durant la réalisation des travaux. Prise en compte renforcée du respect de ces exigences lors de l'attribution du marché des Entreprises,

- information, par des consignes portées à la connaissance de l'ensemble du personnel des entreprises intervenantes, sur la sensibilité du site vis-à-vis de la protection du gîte hydrominéral, sur les risques induits par la réalisation de travaux, et sur les enjeux économiques.

- établissement et informations sur les procédures portant sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits polluants, sur l'entretien des engins, le stockage des carburants et le ravitaillement en carburant des engins.

Concernant plus particulièrement les risques de pollutions des eaux, il doit être mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour supprimer toute source de pollution potentielle de la zone de travaux, en respectant notamment les mesures suivantes :

- interdiction stricte de tout stockage d'hydrocarbures destinés au fonctionnement des engins. Le ravitaillement des engins est réalisé par camion citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique, hors de la circulation des engins et du chantier, et comportant une rétention étanche ;

- les autres types d'hydrocarbures (lubrifiants, graisses, huiles, ...) présents en faible quantité pour les besoins stricts du chantier, sont stockés et manipulés à l'abri des précipitations sur dispositif de rétention étanche ; des lubrifiants de type alimentaire sont si possible utilisés pour le graissage des pièces, introduites dans le terrain (tiges, outils...), graissage qui est limité au strict nécessaire ;

- l'entretien des engins de chantier est réalisé par l'Entreprise dans ses propres locaux ou dans un atelier équipé des installations nécessaires à la protection de l'environnement. En cas de panne avec immobilisation de l'engin, la mise en place d'un dispositif de rétention sous l'engin avant toute intervention est indispensable ;

- utilisation exclusive d'engins de chantier en parfait état, ne présentant pas de fuites d'hydrocarbures ou de liquide quelconque ; préalablement au démarrage du chantier, le matériel aura donc été entretenu, nettoyé et inspecté afin de vérifier l'absence de fuite de produits polluants (huiles, carburant, etc.). Aucune substance polluante ne doit être stockée sur ces engins (bidons d'huile, de carburant, etc.) ;

- chaque entreprise intervenant sur le site avec des engins de chantier susceptibles d'être à l'origine d'une fuite accidentelle d'hydrocarbure doit détenir, sur le site, une quantité suffisante de produits absorbants spécifiques. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée ;

- présence sur le chantier d'un container spécifique contenant l'ensemble des matériels et matériaux nécessaires pour maîtriser puis résorber toute fuite de produits susceptibles des nuisances sur l'environnement. Ce container est placé sous la responsabilité d'une personne formée et habilitée à en assurer la gestion. Il est accessible aux chefs de chantier (qui sont présents sur le chantier durant les heures de travail et clairement identifiés) des différentes Entreprises. Un registre spécifique

d'incident/accident relatif à la protection de l'environnement est tenu à jour par le responsable du container ;

- le remblaiement des fouilles, tranchées, excavations, quelle que soit leur profondeur, doit être réalisé avec les matériaux qui en sont extraits ou, si cela n'est pas possible, par des matériaux naturels inertes tels que alluvions ou calcaire concassé ;

- des sanitaires mobiles de chantier régulièrement nettoyés et vidangés sont mis à la disposition du personnel des Entreprises à proximité des locaux de vie et/ou des bureaux. Le personnel des Entreprises est clairement informé de cette disposition et de l'absolue nécessité du respect des règles d'hygiène sur ce chantier ;

- les déchets sont obligatoirement stockés dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ;

Lors de la réalisation des travaux, d'autres mesures de prévention des risques de pollution des eaux peuvent s'avérer nécessaires et doivent alors être prises. En effet, il s'agit de supprimer toute source de pollution potentielle de la zone de travaux, puisque les terrassements ou les sondages, en pénétrant dans la couverture protégeant les eaux, créent des zones de vulnérabilité et des points d'entrée facilités pour les pollutions.

Procédures d'alerte ou d'action

En ce qui concerne la procédure d'alerte, tout incident ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé au Préfet, et à l'ARS-Délégation territoriale des Vosges. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis du Maître d'ouvrage et d'un contrôleur hydrogéologique. Tout incident fait l'objet d'une visite et d'un rapport analysant le problème et exposant les mesures prises ou à prendre. Ce rapport est communiqué très rapidement au Préfet, à l'ARS – DT des Vosges et à l'exploitant des eaux minérales. Si le problème s'avère constituer un risque réel quant aux eaux souterraines, une réunion est ensuite organisée avec les personnes citées ci-dessus afin de fixer la conduite à appliquer pour éviter toutes conséquences dommageables.

En ce qui concerne la procédure d'action d'urgence, un kit de dépollution et/ou de nettoyage d'urgence sera exigé à bord de chaque véhicule de chantier affecté à une machine de forage. Ce kit pourra par exemple être composé de papiers, bentonite ou argile similaire, ciment prompt (séchage express en 1 à 3 minutes), pelle, sacs poubelles de grand format résistants, chiffons et gants spécifiques, extincteur feux gras, papiers et poudres absorbants spécifiques (hydrocarbures...), boudins hydrophobes...) et a pour but de limiter l'impact d'un accident sur les milieux eaux et sols.

Le respect de ces procédures d'alerte et d'action est de nature à garantir une réponse rapide et appropriée en cas d'incident se produisant sur le chantier et doit donc permettre d'éviter une contamination des eaux minérales ; ceci n'excluant pas d'avertir les personnes sus-visées.

Mesures à mettre en œuvre de manière générale en dehors des travaux

Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables, quels que soient leurs volumes, sont effectués dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké capables de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

L'emploi de pesticides et de désherbants chimiques pour l'entretien des espaces verts et des bordures de voiries... tant par les particuliers, collectivités, que les services techniques intervenant sera raisonné. L'application de mesures ou de procédés "naturels" est encouragée.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Epinal, le 12 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 2084 /2018

complétant l'arrêté préfectoral n° 2077 /2018 du 4 septembre 2018 portant composition de la commission départementale dénommée commission d'établissement des listes électorales en vue des élections des membres de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 511-16, R 511-28 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative aux élections des membres des chambres d'agriculture (chambres départementales, chambres interdépartementales, chambre de région) de l'établissement des listes électorales au vote ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2077 /2018 du 4 septembre 2018 portant composition de la commission départementale dénommée commission d'établissement des listes électorales en vue des élections des membres de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 ;
- Vu la proposition formulée par l'Union Départementale CFE-CGC des Vosges le 12 septembre 2018 ;
- Considérant que la désignation d'un représentant par l'Union Départementale CFE-CGC des Vosges à la commission d'établissement des listes électorales en vue des élections des membres de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 nécessite de compléter l'arrêté portant composition de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2077 /2018 du 4 septembre 2018 portant composition de la commission départementale dénommée commission d'établissement des listes électorales en vue des élections des membres de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 est complété comme suit :

« Membres avec voix consultative

- pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

Au titre des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives :

- Mme Patricia THOUVENOT, représentant le syndicat CFC-CGC »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2077 /2018 précité demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 13 septembre 2018

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication